

Feuille Fédérale

Berne, le 22 septembre 1972 124^e année Volume II

N° 38

Parait, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an; 26 francs pour six mois; étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11326

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant la conclusion d'accords relatifs à l'utilisation
du crédit de programme pour l'aide financière
aux pays en développement

(Du 16 août 1972)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur, par le présent message, de vous demander l'autorisation de conclure quatre premiers accords relatifs à l'utilisation du crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement que vous avez approuvé le 20 septembre 1971¹⁾. Ces accords portent sur notre participation à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement, l'octroi d'une contribution au Fonds spécial à buts multiples de cette même institution, notre adhésion au Fonds africain de développement et l'octroi d'un prêt au gouvernement du Kenya au titre de notre participation à la construction d'une école hôtelière à Nairobi.

1 Aperçu général

Trois des quatre opérations dont il est question dans ce premier message sur la mise en œuvre du crédit de programme d'aide financière sont de caractère multilatéral. L'entrée en vigueur du crédit de programme d'aide financière a en effet coïncidé dans le temps avec les dernières phases des négociations relatives à la création du Fonds africain de développement et à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement. Pour ce qui est de notre contribution

¹⁾ Cf. message du Conseil fédéral du 25 janvier 1971 concernant l'aide économique et financière aux pays en développement, notamment l'ouverture d'un crédit de programme pour l'aide financière (FF 1971 I 253) et arrêté fédéral du 20 septembre 1971 concernant un crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement (FF 1971 II 808)



au Fonds spécial à buts multiples de cette dernière institution elle s'insère dans l'effort général des pays membres de la Banque pour développer les prêts à des conditions de faveur, effort auquel seul le manque de ressources financières adéquates nous a empêchés de nous associer de manière significative jusqu'ici. Ces trois opérations concrétisent notre intention – annoncée dans notre message du 25 janvier 1971 sur l'aide financière aux pays en développement (FF 1971 I 275 à 277) – de renforcer nos prestations en faveur des organismes régionaux de financement du développement. Ces institutions jouent en effet un rôle de plus en plus important en tant qu'instrument de développement, en assistant des pays qui n'ont souvent pas encore une capacité suffisante pour mobiliser et utiliser de manière autonome des fonds d'origine extérieure. En vertu de leur localisation et du fait que les pays de la région en sont membres elles sont en outre bien placées pour procéder à une affectation aussi judicieuse que possible des ressources mises à leur disposition.

L'action proposée en faveur du Kenya a un caractère purement bilatéral. Elle revêt la forme d'un projet intégré, c'est-à-dire d'un projet comportant à la fois un apport sous forme de ressources financières et un apport sous forme de coopération technique. Il s'agit de la concrétisation d'un projet dont les études techniques, commencées depuis plus d'une année, ont atteint leur stade final.

2 Opérations

21 Participation à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement

211 Données de base

La Banque asiatique de développement a été créée à Manille le 4 décembre 1965 et a commencé ses activités le 19 décembre 1966. La participation de la Suisse à cette institution régionale de financement du développement a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 décembre 1967¹⁾ et est devenue effective au 31 décembre de cette même année.

La Banque regroupe à ce jour vingt-deux membres régionaux dont le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, et quatorze membres non régionaux. Ses moyens financiers se composent de ressources ordinaires (souscriptions au capital et emprunts) et de ressources spéciales (dons ou prêts à des conditions concessionnelles de la part des pays membres, essentiellement développés).

Le capital initial de la Banque se monte à 1100 millions de dollars du poids et titre en vigueur au 31 janvier 1966 divisés en actions de 10 000 dollars chacune. La souscription initiale de la Suisse a été de 500 actions, c'est-à-dire de 5

¹⁾ Cf. message du Conseil fédéral du 2 juin 1967 concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique (FF 1967 I 1093) et arrêté fédéral du 5 décembre 1967 concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique de développement (FF 1968 I 15)

millions de dollars. Du total du capital initial qui a été souscrit (1005 millions de dollars sur 1100 millions, le solde de 95 millions ayant été réservé pour permettre l'adhésion de nouveaux membres), 50 pour cent étaient à libérer entièrement en cinq annuités égales à raison d'une moitié en monnaie convertible ou en or et de l'autre moitié en monnaie nationale. Ceci représente un montant global de plus de 502 millions de dollars. La dernière annuité due par la Suisse au titre de la partie à libérer (2,5 millions de dollars) de sa souscription au capital initial a été réglée le 31 décembre 1971. Les 50 pour cent du capital restant sont sujets à appel au cas où la Banque se trouve hors d'état de remplir ses obligations envers ses créanciers, c'est-à-dire constituent un capital de garantie des emprunts émis par la Banque sur les marchés financiers internationaux.

Au cours de ses cinq premières années d'existence, la Banque asiatique de développement a lancé dix emprunts pour un montant total de 160 millions de dollars. Au nombre de ceux-ci figure l'emprunt de 40 millions de francs émis sur le marché suisse en avril 1971. Afin d'établir sa réputation sur les marchés financiers internationaux, la Banque s'est fixé comme principe, en ce qui concerne le volume de ses emprunts, de ne pas dépasser, pour le montant de sa dette courante, la part du capital sujette à appel de ses membres développés. Il en résulte que calculé sur la base de son capital initial le volume global des ressources financières ordinaires à disposition de la Banque asiatique de développement (partie du capital initial libérée et capacité d'emprunts) pourra s'élever à 791 millions de dollars au maximum fin 1975. Or, à la fin de 1971 la Banque avait effectivement octroyé, sur ses ressources ordinaires, cinquante-sept prêts pour un montant total de 532 millions de dollars. Compte tenu des engagements prévus, elle devrait atteindre, dans le courant de 1973, la limite de ses possibilités d'accorder des prêts sur ressources ordinaires.

Cette évolution traduit la place extrêmement importante que s'est acquise la Banque asiatique dans le développement des pays de ce continent, grâce en particulier à la confiance dont elle jouit de la part de ses membres en développement et de ceux qui sont développés; elle montre aussi les besoins existants dans cette partie du monde. Elle a été en particulier rendue possible par une politique extrêmement prudente en matière de prêts et d'emprunts ainsi que par les expertises et services techniques fournis en même temps que l'assistance purement financière ou indépendamment de celle-ci.

Sur le plan pratique, la politique de prêt de la Banque asiatique de développement a pris les formes suivantes:

212 Etat des opérations

Du point de vue *sectoriel*, 35,7 pour cent des prêts sur ressources ordinaires avaient été octroyés en faveur de l'industrie et des banques de développement, 25,4 pour cent de l'énergie électrique, 23,2 pour cent des transports et communications, 6 pour cent de l'agriculture et 9,7 pour cent de l'approvisionnement en eau. Cette répartition illustre le fait que les prêts sur ressources

ordinaires, octroyés à des conditions plus proches de conditions du marché que de conditions de faveur proprement dites, sont destinés en priorité, contrairement aux prêts sur fonds spéciaux, au financement d'activités ayant une certaine rentabilité à moyen terme.

Du point de vue des *conditions*, le prêt type de l'ADB sur ressources ordinaires était en 1971 le suivant: intérêt, 7½ pour cent; durée, vingt-deux ans; délai de grâce, cinq ans.

Du point de vue *géographique*, sur un total de 532 millions de dollars de ressources ordinaires engagés à la fin de 1971, 129 millions l'avaient été en faveur de la République de Corée, 98 millions de Taiwan, 70 millions de Singapour, 58 millions des Philippines, 55 millions de la Malaisie, 48 millions de la Thaïlande, 46 millions du Pakistan, notamment.

On peut constater, au cours des premières années d'existence de la Banque, une relative concentration des prêts ordinaires sur les pays comparativement les plus avancés du continent. Elle s'explique par le fait que ces pays sont les plus à même d'accepter les conditions attachées aux ressources ordinaires, d'une part, et de présenter des demandes de financement déjà relativement élaborées, d'autre part. Comme le montrent les indications données plus loin (ch. 223), la distribution géographique et sectorielle des prêts sur fonds spéciaux est sensiblement différente. Cela traduit la souplesse dont entend faire preuve la Banque en matière d'attribution de ses prêts – prêts ordinaires ou prêts spéciaux – de manière à tenir étroitement compte de la situation économique et des possibilités financières de chaque pays emprunteur.

213 Augmentation du capital

Compte tenu de l'évolution des possibilités d'accorder des prêts, l'Assemblée des gouverneurs chargea, lors de sa 4^e réunion annuelle en avril 1971, le conseil d'administration d'entreprendre une étude de la position financière de la Banque et en particulier de l'opportunité de l'élargir par une augmentation du capital-actions autorisé. Cette étude fut menée à bien au cours du deuxième semestre 1971 et une résolution portant augmentation du capital initial fut soumise aux divers gouverneurs et dûment acceptée le 30 novembre 1971. Cette décision découle de l'article 4, 3^e alinéa, de l'accord portant création de la Banque asiatique de développement qui spécifie que le capital-actions autorisé de la Banque peut être augmenté, à l'époque et suivant les modalités et conditions jugées opportunes, par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

L'augmentation de capital projetée est de 1650 millions de dollars soit de 150 pour cent par rapport au capital initial de 1100 millions de dollars. Elle portera le capital total de la Banque à 2750 millions de dollars. Elle a été conçue de manière à ne pas susciter une charge financière trop lourde pour les pays membres, d'une part, et à tenir compte de l'excellente réputation financière que s'est

déjà acquise la Banque sur les marchés financiers internationaux en qualité d'emprunteur, d'autre part. En conséquence la part de capital à libérer entièrement a été fixée à 20 pour cent (contre 50% pour le capital initial) payable en trois annuités égales en 1973, 1974 et 1975. Les 80 pour cent restants sont sujets à appel et constituent le capital de garantie des emprunts auxquels la Banque sera amenée à procéder.

214 Participation suisse

En cas d'augmentation du capital-actions de la Banque chaque membre peut souscrire une fraction de l'augmentation correspondant à sa part du capital initial. La part à disposition de la Suisse se monte à 750 actions additionnelles d'une valeur totale de 7,5 millions de dollars de poids et titre en vigueur le 31 janvier 1966 dont 1,5 millions libérables en trois ans. Nous avons en date du 1^{er} septembre 1972 indiqué à la Banque notre intention de souscrire, sous réserve de l'approbation du Parlement, 750 actions additionnelles (cf. annexe 1).

Cette décision découle des mêmes mobiles qui nous avaient amenés à adhérer à la Banque asiatique de développement. Nous avons notamment eu à l'esprit, ainsi que nous l'avons relevé au début, la nécessité de permettre à des pays qui n'ont pas encore une capacité suffisante pour emprunter à l'extérieur, de mobiliser par l'intermédiaire de la Banque asiatique, une partie des ressources nécessaires au financement de leur développement. Elle a été renforcée par la qualité de l'activité exercée par la Banque durant ces cinq dernières années. Elle tient compte également de l'opportunité de maintenir, en participant à l'augmentation du capital, notre pourcentage de voix au sein du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration de la Banque. Le calendrier retenu pour l'augmentation en capital prévoit que celle-ci deviendra effective dès que 100 000 des 165 000 nouvelles actions auront été souscrites. La date limite pour cette souscription a été fixée au 28 février 1973.

22 Contribution au Fonds spécial à buts multiples de la Banque asiatique de développement

221 Données fondamentales

Comme il a été dit ci-dessus, les prêts sur ressources ordinaires de la Banque asiatique de développement sont accordés à des conditions plus proches de celles du marché que de conditions de faveur proprement dites. Afin de tenir compte, d'une part, de la capacité financière et économique extrêmement restreinte de plusieurs pays de la région et, d'autre part, du fait que certains investissements, notamment dans le domaine de l'infrastructure économique et sociale, demandent des conditions de faveur (échéance plus longue, date de remboursement plus reculée, taux d'intérêt plus faible), la Banque asiatique de développement a été autorisée par l'article 19, paragraphe 1, de sa charte constitutive à:

- a. Réserver, à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers, du total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre

total des voix attribuées aux pays membres, un montant ne dépassant pas 10 pour cent de la fraction du capital entièrement libéré et non grevé et à affecter ces ressources à un ou plusieurs fonds spéciaux;

- b. Accepter la gestion de fonds spéciaux destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions.

Ont été établis à ce jour: le Fonds spécial pour l'agriculture dont les ressources sont affectées au financement d'opérations spéciales en relation avec le développement agricole, y compris les forêts, pêcheries et industries liées à l'agriculture; le Fonds spécial pour l'assistance technique dont les ressources sont affectées au financement d'opérations d'assistance technique servant les objectifs de la Banque et s'insérant dans son activité; le Fonds spécial à buts multiples, dont les ressources peuvent être affectées au financement de n'importe laquelle des opérations spéciales de la Banque.

222 Etat financier des fonds spéciaux

Lors de sa seconde réunion annuelle (Sydney, avril 1969), l'Assemblée des gouverneurs autorisa la Banque à réserver à des opérations spéciales la fraction prévue de 10 pour cent du capital libéré et non grevé. Toutefois, contrairement à la possibilité qui lui était offerte par la charte, l'Assemblée des gouverneurs restreignit le prélèvement de cette réserve à la seule partie du capital à libérer (50%) qui est payée en or ou devises convertibles, à l'exclusion de la partie payée en monnaies nationales. Les raisons de cette attitude résident dans les difficultés multiples liées à l'emploi des ressources en monnaies nationales des pays en développement.

Les fonds disponibles en vertu de cette décision se montent, dans le cadre du capital initial (1967-1972) de la Banque, à 24,5 millions de dollars¹⁾. Afin qu'une certaine souplesse soit assurée à leur emploi, ils ont été affectés en totalité au Fonds spécial à buts multiples.

Un certain nombre de pays membres, essentiellement développés, ont par ailleurs fait usage de la possibilité qui leur était offerte de contribuer directement à un ou plusieurs des fonds spéciaux. Ces contributions se montaient le 31 décembre 1971 à 178 millions de dollars (Fonds spécial à buts multiples: 148,5 millions de dollars; Fonds spécial pour l'agriculture: 23 millions de dollars; Fonds spécial pour l'assistance technique: 6,5 millions de dollars). Les contributions directes représentent déjà, et le feront encore de manière accrue à l'avenir, l'essentiel des ressources des fonds spéciaux.

En ce qui concerne plus précisément la Suisse, nous avons d'ores et déjà accordé une première contribution de 200 000 dollars sous forme d'un don au Fonds spécial pour l'assistance technique. Cette contribution a été prélevée sur le crédit de programme de coopération technique. L'accord y relatif a pris la

¹⁾ La prochaine augmentation de capital de la Banque, prévue pour les années 1973-1975, devrait en outre fournir environ 14,5 millions de dollars

forme d'un échange de lettres des 21 septembre/16 octobre 1970 entre notre ambassadeur à Manille et le président de la Banque asiatique de développement.

L'essentiel des contributions directes des pays membres aux fonds spéciaux ont été accordées au Fonds spécial à buts multiples. Deux raisons principales sont à la base de cette situation. D'une part, les opérations du Fonds spécial à buts multiples sont, par leur nature, d'un volume plus considérable que celles du Fonds spécial pour l'assistance technique et nécessitent de ce fait des ressources plus importantes. D'autre part, la Banque a, en ce qui concerne la relation entre Fonds spécial pour l'agriculture et Fonds spécial à buts multiples, encouragé les contributions à ce dernier fonds, ce qui lui laisse plus de souplesse dans l'affectation des ressources mises à sa disposition.

223 Etat des opérations spéciales

Au 31 décembre 1971, la Banque avait octroyé vingt-huit prêts sur fonds spéciaux pour un montant de 107 millions de dollars, sur 196 millions de dollars de ressources disponibles (contributions volontaires et réserve pour opérations spéciales). Pour la seule année 1971 les prêts, accordés au titre des fonds spéciaux, se sont élevés à douze, d'un montant total de 51 millions de dollars.

Du point de vue *sectoriel*, 56 millions de dollars avaient été affectés à l'agriculture, 16 millions à des services publics, 13 millions aux transports et communications, 10 millions à l'industrie, 8 millions à des banques de développement et 3 millions à l'éducation.

Du point de vue *géographique*, douze pays avaient bénéficié de ressources spéciales, au nombre desquels l'Indonésie (44,6% des ressources affectées), le Népal (13,9%), Ceylan (10,5%), l'Afghanistan (4,8%), le Viêt-Nam du Sud (4,7%), la Papouasie et Nouvelle-Guinée, (4,2%) et le Laos (4,0%). Ainsi qu'on peut le constater, la distribution géographique des prêts spéciaux diffère nettement de la distribution géographique des prêts ordinaires (cf. ch. 212) et laisse apparaître une concentration sur les pays les plus défavorisés de la région.

Du point de vue des *conditions*, un prêt type sur ressources spéciales est en moyenne d'une durée de vingt-cinq années avec un délai de grâce de huit ans et un intérêt de 2,5 pour cent. Une grande flexibilité caractérise toutefois l'octroi de ces ressources selon la situation spécifique du pays bénéficiaire.

224 Evolution future des opérations spéciales

A leur dernière assemblée annuelle à Vienne, en avril 1972, les gouverneurs de la Banque asiatique de développement ont confirmé qu'une augmentation importante des opérations spéciales se justifiait, compte tenu aussi bien de la situation encore extrêmement retardée de certains pays de la région asiatique que des problèmes particuliers d'autres pays en matière d'endettement externe. A cet effet, un examen approfondi de la situation des fonds spéciaux est en cours au niveau du secrétariat et du conseil d'administration de la Banque. Cet

examen porte sur la possibilité de concentrer toutes les contributions au Fonds spécial à buts multiples et au Fonds spécial pour l'agriculture dans un nouveau Fonds à buts multiples offrant un maximum de flexibilité, d'obtenir que les contributeurs à ce fonds consolidé octroient leurs contributions à des conditions standard et enfin de définir une formule assurant un apport financier régulier et prévisible de ressources spéciales de manière à pouvoir en planifier l'utilisation.

Le Fonds spécial pour l'assistance technique serait maintenu comme entité indépendante étant donné le caractère particulier de ses opérations qui consistent essentiellement dans la fourniture de services, d'expertises et de transferts de connaissances.

225 Contribution suisse

A la fin de 1971, sept des dix-sept membres développés de la Banque asiatique de développement avaient déjà fait une ou plusieurs contributions au Fonds spécial à buts multiples ou au Fonds spécial pour l'agriculture. Cinq autres avaient entamé la procédure nécessaire pour agir de même ou exprimé leur intention de le faire.

En contribuant au Fonds spécial à buts multiples, nous entendons soutenir les efforts que la Banque accomplit pour développer son action en faveur des pays les moins favorisés de la région asiatique. Nous entendons aussi partager les efforts des pays membres développés. Les considérations retenues par la Banque asiatique de développement dans sa politique en matière d'opérations spéciales correspondent d'ailleurs très précisément à celles que nous vous avons exposées à l'appui de l'ouverture d'un crédit de programme d'aide financière aux pays en développement.

Le montant que nous entendons retenir à titre de contribution est de 20 millions de francs et sera versé en trois ans. Il est franc d'intérêt et reste à la disposition de la Banque aussi longtemps que nous ne notifions pas à celle-ci notre intention de nous retirer du Fonds spécial à buts multiples.

Ainsi que nous l'avons relevé plus haut, une étude en profondeur est en cours en vue, notamment, de simplifier la structure des fonds spéciaux, d'assurer leur approvisionnement régulier en ressources et de libéraliser les conditions attachées à l'emploi de ces ressources. Afin qu'il soit tenu compte de cette situation, un article spécial du projet d'accord entre la Suisse et la Banque asiatique de développement (cf. annexe 2) spécifie qu'en cas de réorganisation de la structure et des conditions des fonds spéciaux, et en tant que nous aurons souscrit à celle-ci, la contribution suisse pourra être intégrée à la nouvelle structure et sujette aux nouvelles règles établies.

Le projet d'accord relatif à notre contribution au Fonds spécial à buts multiples tient également compte, quant au montant et aux conditions, des aménagements qui pourront être apportés à l'organisation et la gestion futures des fonds spéciaux. C'est ainsi que la somme de 20 millions correspondrait vraisemblablement à la quote-part qui serait attribuée à la Suisse si le futur finan-

gement des fonds spéciaux devait se faire sur la même base que notre participation au capital de la Banque. De même, les conditions d'utilisation de la contribution suisse au Fonds spécial à buts multiples – qui sont similaires à celles qui régissent l'emploi de notre contribution au titre de notre participation au capital initial – représentent les conditions types que la Banque se propose de retenir à l'avenir. Ces conditions se caractérisent par le fait qu'elles ne lient pas l'octroi d'une contribution à son utilisation pour l'achat exclusif de biens et services dans le pays contributeur, mais étendent les possibilités d'utilisation à l'ensemble des pays membres. Il s'agit en l'occurrence d'un principe que la Suisse a toujours défendu afin d'augmenter l'effet de développement de ses prestations financières et d'en faire ressortir le caractère d'aide.

Le projet d'accord comprend en outre un certain nombre d'autres dispositions standard en ce qui concerne les contributions faites par des pays membres aux fonds spéciaux, la présentation par la Banque de rapports sur l'emploi de la contribution suisse, la procédure de consultation à suivre pour les questions en relation avec l'application de l'accord, ainsi que la possibilité pour la Suisse de retirer tout ou partie de sa contribution.

23 Adhésion au Fonds africain de développement

231 Origine

L'idée de la création d'un Fonds africain de développement a son origine dans le désir des pays membres de la Banque africaine de développement de mobiliser, sous une forme multilatérale, des ressources extérieures accrues pour le développement des pays de la région.

La Banque africaine de développement elle-même est une institution régionale de financement du développement, créée, le 4 août 1963, à Khartoum. Elle regroupait, au 30 juin 1972, trente-trois pays africains, tous en développement. Elle se distingue notamment d'institutions semblables telles que la Banque inter-américaine de développement et la Banque asiatique de développement par le fait qu'elle ne réunit que des pays en développement. De même que ces deux institutions, son but est de contribuer au développement économique et au progrès social de ses membres, individuellement ou collectivement, par une activité en matière de financement de projets et de programmes, d'études de préinvestissement et d'assistance technique. Pour mener à bien ces opérations, la Banque africaine de développement dispose d'un capital-actions, de la possibilité de lancer des emprunts sur les marchés financiers et de l'autorisation d'accepter la gestion de contributions spéciales, c'est-à-dire de fonds devant être re prêtés à des conditions de faveur.

Les débuts de la Banque, qui a commencé ses activités en avril 1965, se sont révélés difficiles. Ceci s'est traduit par un volume de prestations inférieur à ses possibilités financières. Le montant total des engagements de la Banque s'élevait, à la fin de juin 1972, à environ 62 millions d'unités de compte, équivalant à

la parité-or du dollar au 4 août 1963, alors que les ressources effectivement à sa disposition se montaient à 85 millions d'unités de compte. En outre, la Banque doit encore recevoir plus de 23 millions d'unités de compte qui représentent des arriérés dus par ses membres au titre de la partie à libérer de leur souscription au capital initial.

Deux raisons sont à la base de cet état de chose. D'une part la Banque a souffert, à son origine, d'une insuffisance de ses structures et de son organisation, provoquée notamment par la difficulté de recruter un nombre suffisant d'experts africains qualifiés. Ce handicap est en voie d'être surmonté avec l'aide notamment d'experts en matière de préparation et de direction de projets, mis à disposition par des organisations internationales et des pays développés. La seconde raison, beaucoup plus fondamentale, résulte du fait que les ressources ordinaires de la Banque, c'est-à-dire celles qui proviennent de la part du capital-actions libéré, sont prêtées à des conditions plus proches des conditions du marché¹⁾ que des conditions de faveur habituelles, alors que la plupart des Etats membres ont essentiellement besoin de ressources à des conditions très favorables, surtout lorsqu'il s'agit de secteurs aussi essentiels pour l'Afrique que l'agriculture, les services sociaux, les transports, etc. Il vaut la peine de rappeler à cet effet que douze pays membres de la Banque figurent sur la liste des vingt-cinq pays les moins développés parmi les pays en développement, établie par les Nations Unies.

Le désir de la Banque de compléter ses ressources propres par des moyens extérieurs mieux adaptés au financement d'un certain nombre de besoins particulièrement aigus dans les pays africains l'a amenée, dès 1966, à examiner la possibilité de créer un Fonds africain de développement. Divers contacts et démarches entrepris ces dernières années aboutirent à la convocation en mars 1971, à Paris, sous l'égide du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, d'une première réunion entre des pays donateurs potentiels et le président de la Banque. Le principe de la création d'un Fonds africain de développement y fut accepté et la Banque chargée de préparer un projet de statuts. Ce projet fut mis au point au cours de réunions ultérieures et a été approuvé par Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement lors de sa huitième assemblée annuelle (Alger, 17-22 juillet 1972).

Lors de la dernière réunion entre pays donateurs potentiels et représentants de la Banque, en avril 1972 à Paris, les pays suivants ont d'ores et déjà indiqué, sous réserve de l'approbation parlementaire lorsqu'elle est nécessaire, leur intention de participer au Fonds africain de développement: Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yougoslavie.

¹⁾ En 1970, le prêt type de la Banque africaine de développement dans le secteur de l'infrastructure économique (énergie, communications, adduction d'eau, etc.) avait les conditions moyennes suivantes: 7 pour cent d'intérêt, quinze à vingt ans de durée, cinq années de délai de grâce

L'accord portant création du Fonds africain de développement (cf. annexe 3) sera ouvert à signature dans la seconde moitié de 1972 et il est prévu que le Fonds commencera ses opérations dans le courant de 1973.

232 Caractéristiques principales du projet d'Accord

Le Fonds africain de développement est constitué comme une entité juridique distincte de la Banque africaine de développement. Cette formule a été préférée à celle qui consisterait à mettre purement et simplement à la disposition de la Banque des ressources pour des opérations à des conditions de faveur, afin de permettre aux pays donateurs de participer à l'élaboration de la politique du Fonds ainsi qu'à la gestion de ses moyens financiers.

Participent au Fonds africain de développement, la Banque africaine de développement au nom de ses membres et les autres Etats (dénommés «Etats participants») qui deviennent parties à l'accord portant création du Fonds africain de développement.

Du point de vue de son organisation, le Fonds possédera un conseil des gouverneurs composé des gouverneurs de la Banque et d'un gouverneur de chacun des Etats participants. Ce conseil des gouverneurs est l'organe suprême du Fonds et en détient tous les pouvoirs. Une partie de ceux-ci sont toutefois délégués à un conseil d'administration chargé de la conduite des opérations générales. Ce dernier organe est composé de six administrateurs désignés par la Banque et de six administrateurs représentant les Etats participants. Ceux-ci choisiront au sein de leur groupe les administrateurs qui les représenteront et voteront pour eux. Le secrétariat de la Banque fonctionnera enfin comme secrétariat du Fonds, le volume prévu des opérations du Fonds ne justifiant pas la mise sur pied d'un organe administratif distinct.

En ce qui concerne le droit de vote, tant au sein du conseil des gouverneurs qu'en celui du conseil d'administration, la Banque et le groupe des Etats participants détiendront chacun 1000 voix. La Banque notifiera au Fonds la proportion de ses voix (1000) dont disposera chacun de ses gouverneurs et administrateurs. Quant aux Etats participants chacun disposera d'une part de l'ensemble des voix du groupe (1000) calculée en fonction du montant qu'il aura souscrit.

L'essentiel des ressources du Fonds sera constitué par les souscriptions initiales et additionnelles de la Banque et des Etats participants. L'objectif prévu de souscriptions initiales, c'est-à-dire destinées au financement du Fonds durant ses trois premières années d'activité, a été fixé à 130 millions de dollars. Bien que la création du Fonds constitue une opération d'aide en faveur des membres de la Banque africaine de développement, celle-ci a tenu, afin de marquer l'esprit de coopération qui a présidé à la mise sur pied du Fonds, à y apporter une contribution de 5 millions de dollars. Le solde de 125 millions constituera l'apport des Etats participants. Il ressort des intentions exprimées par les pays donateurs en puissance qui ont participé aux réunions de préparation de l'accord portant

création du Fonds africain de développement qu'un apport de 100 millions de dollars serait déjà assuré de leur part. D'autre part, en sus de ces souscriptions, le Fonds pourra recevoir des dons et prêts de membres de la Banque, d'Etats participants ou d'autres Etats ainsi que de toutes entités publiques ou privées. Ces dons ou prêts ne peuvent l'être qu'à des conditions privilégiées de manière à ne pas représenter une charge financière pour le Fonds. Pour la même raison, le Fonds ne peut contracter d'emprunts sur les marchés financiers ni émettre d'obligations.

Les opérations du Fonds africain de développement consisteront dans le financement de projets ou groupes de projets, soit de manière directe, soit par l'intermédiaire d'institutions nationales de développement (banque nationale de développement p. ex.), étant entendu que les projets financés par ces institutions auront été approuvés par le Fonds.

Dans ses opérations, le Fonds devra notamment observer les principes suivants :

- les moyens de financement fournis par le Fonds doivent viser à promouvoir le développement économique et social des pays africains membres de la Banque. Ces moyens sont attribués aux pays dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées. Toutefois, le Fonds ne finance aucun projet sur le territoire d'un pays si celui-ci s'y oppose;
- les moyens de financement fournis sont destinés à des fins hautement prioritaires du point de vue du développement;
- le Fonds ne fournit pas de moyen de financement si, à son avis, ce financement peut être assuré par d'autres moyens à des conditions qu'il juge raisonnables pour le bénéficiaire (prêts ordinaires de la Banque ou d'autres institutions internationales de financement telle que la BIRD par exemple ou encore ressources extérieures d'origine publique ou privée);
- l'acquisition de biens et services financés au moyen de ressources accordées par le Fonds se fait par un appel à la concurrence internationale. Comme cela est toutefois l'usage dans les institutions multilatérales de financement du développement, ces ressources doivent être normalement utilisées uniquement pour le paiement de biens et de services fournis par des pays membres de la Banque ou par un Etat participant. Ce n'est que si des circonstances spéciales le justifient que le Conseil d'administration peut autoriser une exception.

L'accord portant création du Fonds africain de développement contient encore des dispositions relatives au retrait et à la suspension des participants, à l'arrêt des opérations ainsi qu'aux statuts, immunités, exemptions et privilèges. Dans leur ensemble, ces dernières clauses, de même que celle qui interdit toute activité politique au Fonds et à son personnel et qui spécifie que leurs décisions seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développe-

ment économique et social, s'inspirent des divers statuts déjà existants, notamment ceux de la Banque africaine de développement et de la Banque asiatique de développement, eux-mêmes inspirés des statuts de la Banque mondiale.

233 Participation suisse

Comme nous l'avons dit au début, notre participation au Fonds africain de développement concrétise l'intention exprimée dans notre message du 25 janvier 1971 sur l'aide financière aux pays en développement, à savoir que nous voulons appuyer les efforts multilatéraux sur une base régionale et utiliser et renforcer à cet effet les mécanismes existants ou en voie de création.

D'un point de vue plus fondamental, notre participation au Fonds africain de développement nous permet de coopérer avec les pays de la Banque africaine de développement et la plupart des pays développés, aux efforts de développement économique et social de la région, selon des modalités qui nous semblent devoir offrir des perspectives d'efficacité. Le fait que la plupart des pays en question ont un besoin aigu d'assistance financière à des conditions très favorables, assistance financière qui doit pouvoir leur être dispensée par une institution indépendante conservant un certain caractère spécifiquement africain, constitue en outre un argument important en faveur d'une participation suisse.

A côté des mesures de caractère purement bilatéral qui ont déjà été prises ou qui le seront, notre participation au Fonds africain de développement nous offre enfin une occasion de renforcer, notre aide publique à une région qui n'a jusqu'ici bénéficié de l'aide financière de la Suisse à des conditions très favorables que dans une mesure relativement limitée, à savoir par l'entremise de l'Association internationale de développement (IDA), alors que d'autres pays, notamment ceux de la Communauté économique européenne, apportent une assistance importante à l'Afrique par l'intermédiaire du Fonds européen de développement.

La souscription initiale de la Suisse au Fonds africain de développement sera fixée d'après le montant total qui sera retenu pour les souscriptions initiales ainsi que des prestations fournies par les autres pays développés. On peut d'ores et déjà estimer qu'un montant d'environ 12,5 millions de francs pour trois ans (soit environ 3 millions de dollars sur un total de 100 à 130 millions de dollars) représenterait la contribution qui sera souscrite par les pays donateurs dont la capacité économique est du même ordre que celle de la Suisse. Ces contributions seront mises franches d'intérêt à la disposition du Fonds africain de développement. Elles resteront à sa disposition aussi longtemps qu'il sera en activité, un retrait de chaque participant étant toutefois possible en tout temps.

24 Création d'une école hôtelière au Kenya

241 Situation économique et perspectives de développement du Kenya

Le Kenya a accédé à l'indépendance le 12 décembre 1963. Le gouvernement du Kenya est parvenu, grâce à une politique économique efficace, à améliorer, à partir d'une structure économique héritée de la période coloniale, le niveau de vie moyen de sa population. Il a été, ces dernières années, considérablement soutenu dans ses efforts par l'aide étrangère et les investissements privés. De 1964 à 1970, le Kenya, dont le nombre d'habitants est estimé aujourd'hui à 12 millions, a vu son produit national brut augmenter en termes réels de 6,7 pour cent par année. Cet accroissement s'est traduit, durant la même période, par une augmentation du revenu moyen de 107 dollars à 140 dollars par tête d'habitant. Cette amélioration est notable si l'on considère que le taux annuel de croissance démographique de 3,3 pour cent, l'un des plus forts du monde, absorbe à lui seul la moitié du produit de la croissance économique.

Malgré ses progrès sur le plan économique, le Kenya demeure un pays pauvre. Avec un revenu par tête de 140 dollars il reste proche de la limite de 100 dollars qui est un des trois critères permettant de définir les vingt-cinq pays les moins avancés parmi les pays en développement. On trouve en outre au Kenya les caractéristiques propres à la plupart des pays en développement.

La croissance rapide et réjouissante qui, grâce à une situation politique relativement stable, a pu être enregistrée ces dernières années, a cependant été accompagnée de toute une série de difficultés, en particulier d'un déficit croissant de la balance des paiements et d'une forte augmentation du sous-emploi.

Les buts économiques du plan de développement kenyan pour 1970-1974 ont été presque complètement atteints en ce qui concerne les deux premières années de réalisation; les investissements se sont élevés en 1970 à 20 pour cent du produit national brut.

Cependant, l'augmentation des importations a été plus forte qu'il n'était prévu dans le plan, si bien qu'en 1971 la détérioration de la balance commerciale a été importante. La détérioration des termes de l'échange qui ont passé de 98 à 89 entre 1967 et 1971 y a contribué pour une bonne partie. Le Kenya s'était fondé, dans ses prévisions relatives à son plan de développement, sur une augmentation annuelle du coût des importations de 1 pour cent, alors qu'elle a été en réalité d'environ 3 pour cent. Au cours des années 1969 et 1970, le déficit de la balance des paiements qui en est résulté a été relativement modeste. Grâce à l'apport de capitaux privés et à l'aide étrangère, il a pu facilement être comblé. En 1971 toutefois, le déficit de la balance des paiements a presque doublé par rapport au déficit maximum de 1967 et a atteint 429 millions de francs. Simultanément, l'apport de capitaux privés a diminué, si bien que le Kenya a dû puiser dans ses réserves de devises.

Conscient de cette situation, le gouvernement du Kenya a pris les mesures nécessaires pour réduire les importations en forte expansion. De plus, si l'on veut éviter que le développement économique réjouissant qui est déjà acquis ne soit considérablement freiné, il faudrait mobiliser davantage encore les capitaux locaux et augmenter l'apport de capitaux étrangers à des conditions particulièrement favorables. En fait, il convient de noter que plus de la moitié de la valeur des versements opérés sur les prêts étrangers qui ont été accordés de 1964 à 1970 est déjà retournée dans les pays créanciers sous forme d'amortissement et d'intérêts jusqu'à fin 1970. Il ne faut pas perdre de vue dans ce calcul que les prêts peuvent avoir une influence positive à long terme sur la balance des paiements : les investissements qu'ils permettent conduisent à la production de biens et de services qui sont en partie exportés ou qui se substituent à certaines importations. Quoi qu'il en soit, il ressort d'estimations faites pour les cinq prochaines années que les besoins non couverts en capitaux doubleront presque et atteindront 335 millions de dollars au cours de cette période (1972-1977), dans l'hypothèse où le taux actuel de croissance économique serait maintenu.

242 Priorités

Il découle des paragraphes précédents que le développement du Kenya dépend de deux conditions principales : l'augmentation des ressources financières intérieures et une aide étrangère accrue.

Les ressources locales peuvent être considérablement développées par une augmentation du taux d'épargne nationale, des mesures favorisant les investissements dans les secteurs économiques les plus productifs, la réduction des importations, le développement des exportations ainsi que par une amélioration des prestations de services. Dans le plan de développement 1970-1974 déjà, les priorités relatives au secteur des exportations ont été établies de façon détaillée. Il s'agit surtout d'encourager le développement des productions agricole et industrielle ainsi que du tourisme. Alors que les possibilités d'exportation pour la plupart des produits agricoles ne sont guère favorables, les produits industriels kenyans jouissent, par rapport à ceux d'autres pays africains, de meilleures perspectives d'exportation. Le tourisme pour sa part est une source particulièrement précieuse de devises étrangères, en même temps qu'il permet de créer de nouveaux emplois.

Eu égard à la croissance économique réjouissante obtenue au cours de la dernière décennie, une attention toute spéciale doit être accordée à des projets propres à aider le plus grand nombre de personnes. C'est par la création de nouveaux emplois qu'on y parviendra le mieux. Les secteurs qui, comme l'hôtellerie, créent de nouveaux emplois et suscitent en plus des recettes en devises, devraient sans nul doute être développés.

Il importe pourtant de ne pas surestimer le rôle que peut jouer le secteur touristique dans la création d'emplois nouveaux, en raison de la forte augmentation du chômage qu'a connu le Kenya au cours des dernières années. De 1965 à

1970, le nombre des travailleurs occupés dans les secteurs modernes (abstraction faite de l'agriculture non industrielle) s'est accru de quelque 50 000 unités. De ce nombre, 2700 postes nouveaux seulement ont été le fait du secteur privé, la plus grande partie de l'accroissement résultant de la prise en charge par les Kenyans de l'administration publique. Le nombre total des travailleurs salariés, qui a été évalué à plus d'un million en 1970, n'a donc guère augmenté ces dernières années, si bien que l'accroissement de 5 pour cent l'an des emplois, prévu par le plan de développement, ne pourra de loin pas être atteint. De plus, environ 100 000 diplômés d'écoles primaires et environ la moitié des diplômés des écoles secondaires viendront grossir le marché du travail ces prochaines années sans qu'ils aient une chance réelle de trouver un emploi. Les diplômés d'une école professionnelle continueront par contre d'être recherchés.

Dans cette situation extrêmement difficile, le gouvernement du Kenya a déclaré en 1966 déjà qu'il allait s'efforcer de suivre une politique visant à contenir la pression démographique. Ces mesures revêtent un caractère urgent. On estime en effet que le nombre d'habitants atteindra 24 millions d'ici la fin de ce siècle: la population aura alors doublé. Cela signifie qu'environ 7,4 millions de nouveaux emplois devront être créés, sans compter ceux qui seraient nécessaires actuellement pour résoudre le problème du chômage et du sous-emploi.

243 Développement du tourisme

Compte tenu de ces problèmes économiques et sociaux, le tourisme apparaît être le secteur le plus dynamique qui puisse avec le temps contribuer de manière notable à la solution des problèmes de développement du Kenya. Les recettes totales provenant du tourisme ont augmenté de 13 pour cent chaque année de 1963 à 1968, si bien que le plan de développement a prévu une augmentation annuelle future de 15 pour cent. Toutefois, en raison des résultats obtenus jusqu'à maintenant, on prévoit que ce taux de croissance ne pourra pas être atteint d'ici la fin du plan quinquennal actuel. Ce secteur économique gagnera néanmoins en importance à l'avenir. Certes, sa part dans le produit national brut ne représente guère plus de 2 pour cent; cependant les recettes brutes en devises qu'il a produites en 1970 se sont élevées à 190 millions de francs environ. Il convient d'en retrancher, d'après les estimations du gouvernement du Kenya, 25 pour cent pour les importations de biens et de services, pour les transferts de bénéfices des entreprises, ainsi que pour le service de la dette; les ressources nettes en devises se montent donc à 147 millions de francs.

En résumé, le tourisme présente les effets positifs suivants pour le développement économique du Kenya:

- les recettes en devises dues au tourisme ont représenté, ces dernières années, environ 12 pour cent des recettes totales d'exportation de biens et de services du Kenya et devraient, selon le plan de développement, parvenir à dépasser 15 pour cent;

- l'apport du tourisme au budget de l'Etat est également positif; en effet, il contribue bien plus - sous forme d'impôts directs et indirects - aux recettes qu'il ne coûte en prestations publiques - par exemple sous forme d'investissements dans l'infrastructure;
- le développement du tourisme a pour effet de renforcer de manière substantielle la demande de produits locaux. D'après les estimations, 15 pour cent des recettes totales en devises dans ce secteur sont affectées à l'acquisition sur place de produits agricoles et industriels. Les hautes exigences de qualité d'une hôtellerie moderne demandent des efforts particuliers aux producteurs. Pour ce faire, il doit être fait appel à de nouvelles méthodes de production, qui, avec le temps, peuvent avoir un effet de rayonnement dans les environs des centres touristiques et constituer ainsi un stimulant pour une production de qualité dont bénéficierait également les marchés d'exportation;
- enfin, l'effet sur l'emploi est considérable. Grâce au tourisme, des possibilités supplémentaires d'emploi peuvent être créées plus rapidement que dans d'autres secteurs industriels. Cela s'explique par le fait que l'ensemble de ce secteur croît à un rythme particulièrement soutenu et qu'il provoque une demande supplémentaire de services générateurs de nombreux emplois. En 1968, le nombre de postes de travail dépendant directement ou indirectement du tourisme a été estimé à 20 000. D'ici à 1974, ils doivent être doublés, atteignant 40 000 emplois, selon le plan quinquennal. Dans l'hôtellerie seule, 5000 nouvelles places de travail seront créées par l'augmentation prévue du nombre de lits, passant de 10 000 en 1969 à 15 000 en 1974.

244 L'école hôtelière de Nairobi

En vue d'une extension rapide dans le domaine du tourisme une formation professionnelle efficace du personnel hôtelier est indispensable, si l'on désire maintenir un niveau de qualité suffisant. Le secteur public et le secteur privé doivent fournir de gros efforts dans ce domaine. Le gouvernement du Kenya assure à cet égard la création et le fonctionnement d'une école hôtelière à Nairobi, dépendant du Polytechnic Institute et ressortissant au ministère du « Wildlife and Tourism ». A la demande du gouvernement du Kenya, la Suisse a entrepris dès l'automne 1969 la mise sur pied de l'école hôtelière, sous forme d'un projet du Service de la coopération technique. Des cours de quatre ans ouvrent à des jeunes Africains l'accès à des emplois de cadres moyens et supérieurs dans l'hôtellerie. Les premiers participants à ces cours obtiendront leur diplôme en 1973. Trente étudiants sont prévus par classe, ce qui permet, au taux d'occupation maximum de l'école, la formation de 120 personnes. Des examens ont lieu chaque année pour lesquels des examinateurs de l'Ecole hôtelière de Lausanne sont délégués à Nairobi. Afin d'assurer aussi une formation professionnelle au personnel qui travaille déjà dans l'hôtellerie, certains cours supplémentaires sont donnés à l'école et dans les hôtels. L'école fonctionne actuellement avec un directeur suisse et six professeurs. L'organe de surveillance de l'école est com-

posé de représentants des différents ministères intéressés, de l'Association des hôteliers du Kenya, du Polytechnic Institute, de l'ambassade de Suisse, ainsi que du directeur suisse. L'ensemble du projet du Service de la coopération technique est exécuté en régie par un bureau suisse spécialisé.

Une bonne collaboration s'est développée et les résultats atteints jusqu'ici, auxquels le secteur privé a également contribué par des prestations substantielles, sont très satisfaisants. Des contributions financières de l'ordre de 1,5 million de francs, à charge du crédit de programme de coopération technique sont prévues pour la période allant de l'été 1969 à mars 1973.

Le gouvernement du Kenya désire maintenant, en raison de l'urgente nécessité qui existe dans ce domaine, de créer également des possibilités de formation pour le personnel hôtelier subalterne. Les bonnes expériences faites avec l'école de cadres décrite ci-dessus ont amené le Kenya à demander à la Suisse de prendre également à sa charge la création de cette nouvelle école devant assurer une formation plus étendue dans toutes les branches de l'hôtellerie. Les études de planification de ce centre de formation qui doit comprendre, pour environ 400 étudiants, une école, un internat et un hôtel-école, ont déjà été entreprises du côté suisse. L'école existante pour les cadres moyens et supérieurs serait intégrée plus tard à ce nouveau centre de formation. L'école devra couvrir avec le temps environ un quart des besoins annuels en personnel hôtelier formé.

Le Kenya espère que la Suisse pourra étendre également son assistance à la direction de cet ensemble de formation hôtelière et, qu'en plus, un prêt à long terme pourra être consenti à des conditions de faveur pour la construction et l'équipement des nouvelles installations.

245 Participation suisse

Les frais de construction et d'équipement du nouveau centre de formation pour le personnel hôtelier ont été estimés par le Kenya à 15,4 millions de francs. 12,3 millions de francs sont consacrés à la construction des bâtiments et 3,1 millions de francs à la fourniture de l'équipement qui doit être entièrement importé de l'étranger. Les constructions comprennent également une part substantielle d'éléments importés, ce qui dans l'ensemble représente un besoin en devises d'au moins 45 pour cent du coût total, c'est-à-dire d'au moins 7 millions de francs.

Il est prévu qu'un montant équivalant à 3,4 millions de francs sera emprunté sur place au Kenya et qu'un crédit remboursable en francs suisses de 12 millions de francs sera mis à la disposition du Kenya par la Confédération dans le cadre de l'aide financière. Le prêt suisse serait affecté à la couverture totale des frais en devises étrangères, ainsi qu'à la prise en charge d'une partie des coûts locaux.

Les frais de fonctionnement de l'école (y compris le coût des experts étrangers) seraient comme auparavant supportés conjointement par le Kenya et la

Suisse. La part suisse émergerait au crédit de programme de la coopération technique.

Pour subvenir aux frais qui lui incombent dans la formation du personnel hôtelier, le Kenya a introduit le 1^{er} avril 1972, sous le nom de «Training Cess», une taxe de 2 pour cent sur toutes les factures d'hôtel. Cela lui permettra d'une part de faire face aux intérêts et aux remboursements des prêts reçus et, de l'autre, de participer de manière progressive aux frais de fonctionnement jusqu'à en supporter lui-même la totalité.

Les montants et les conditions suivants sont prévus pour le prêt accordé par la Suisse au Kenya: montant 12 millions de francs; durée vingt-cinq ans; délai de grâce: sept ans; intérêt: 2 pour cent. Le prêt ne doit pas être lié à des livraisons ou des prestations de services suisses. Ces conditions correspondent aux exigences de la situation de la balance des paiements du Kenya pour les années à venir, telle qu'elle a été décrite précédemment.

3 Constitutionnalité

La base constitutionnelle des propositions qui vous sont soumises est fournie par l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération est habilitée à conclure des accords avec l'étranger.

L'arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement n'est pas soumis au référendum relatif aux traités internationaux conformément à l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution, puisque l'article 41 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement spécifie que tout pays membre peut se retirer à tout moment de la Banque.

Les participations au Fonds spécial à buts multiples de la Banque asiatique et au Fonds africain de développement peuvent, en soi, également être dénoncées à tout moment. Ces fonds ne peuvent toutefois effectuer le remboursement des participations que proportionnellement aux remboursements en capital reçus par le Fonds de la part de pays bénéficiaires de ses prêts (cf. article 7 du projet d'accord entre la Suisse et la Banque asiatique de développement et les articles 37 et 39 du projet d'accord relatif à la création du Fonds africain de développement). Etant donné que tant le Fonds spécial à buts multiples de la Banque asiatique de développement que le Fonds africain de développement permettront de financer des prêts d'une durée nettement supérieure à quinze ans, la participation de la Suisse à ces deux fonds implique que les moyens financiers octroyés seront contractuellement immobilisés pour une période supérieure à quinze ans. De même, l'action proposée en faveur du Kenya porte sur un prêt d'une durée supérieure à quinze ans. Le projet d'arrêté fédéral relatif à ces trois opérations doit par conséquent être soumis au référendum relatif aux traités internationaux.

4 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter les deux projets d'arrêtés ci-joints concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement et la conclusion de trois accords d'aide financière au développement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 16 août 1972

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Celio

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

**Arrêté fédéral
concernant la participation de la Suisse
à l'augmentation du capital de la Banque asiatique
de développement**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1972 ¹⁾,

arrête :

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à souscrire pour un montant de 31 millions de francs à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement.

Art. 2

Les moyens nécessaires au règlement des 6,2 millions de francs représentant la partie à libérer de cette souscription sont mis à la charge du crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement, conformément à l'arrêté fédéral du 20 septembre 1971.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

80775

¹⁾ FF 1972 II 429

(Projet)

Arrêté fédéral relatif à la conclusion de trois accords d'aide financière au développement

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1972¹⁾,

arrête

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à :

- a. Souscrire à l'accord portant création du Fonds africain de développement et à contribuer à ce Fonds pour une somme de 12,5 millions de francs;
- b. Conclure un accord avec la Banque asiatique de développement relatif à l'octroi d'une contribution de 20 millions de francs au Fonds spécial à buts multiples de ladite Banque;
- c. Conclure un accord avec le gouvernement du Kenya relatif à un prêt de 12 millions de francs audit gouvernement en vue de la construction d'une école hôtelière à Nairobi.

Art. 2

Les moyens financiers engagés par ces accords sont mis à la charge du crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement, conformément à l'arrêté fédéral du 20 septembre 1971.

Art. 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

20775

¹⁾ FF 1972 II 429

Traduction du texte original anglais

**Instrument de souscription
et
Déclaration d'engagement**

Banque asiatique de développement
Manille, Philippines

La Confédération suisse souscrit par la présente, sous réserve d'approbation parlementaire, 750 actions additionnelles du capital-actions de la Banque asiatique de développement consistant en 150 actions à libérer entièrement et 600 actions sujettes à appel, conformément aux modalités et conditions arrêtées dans la Résolution N° 46 du Conseil des gouverneurs intitulée «Increase of \$ 1.650.000.00. in Authorized Capital Stock and Subscriptions Thereto».

La Confédération suisse informe la Banque par la présente que les mesures nécessaires pour autoriser cette souscription ont été prises et que la Banque recevra toutes les informations en relation avec cette procédure qu'elle pourrait solliciter.

Fait à Berne le 1^{er} septembre 1972.

Pour la Confédération suisse:

E. Brugger

Conseiller fédéral,
chef du Département fédéral
de l'économie publique

Accord
entre la Confédération suisse et la Banque asiatique
de développement concernant une contribution
au Fonds spécial à buts multiples

Considérant, d'une part, que la Banque asiatique de développement (appelée ci-après «Banque») a créé un Fonds spécial à buts multiples en vue d'assister ses pays membres en développement notamment au moyen de prêts à des conditions de faveur et d'une assistance technique conforme aux buts et aux fonctions de la Banque; et

Considérant, d'autre part, que la Confédération suisse (appelée ci-après «Contributaire») a manifesté le désir de soutenir la Banque en contribuant à ce fonds pour un montant et aux conditions fixées ci-après;

les parties sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Contribution

Le Contributaire est disposé à verser selon les modalités indiquées ci-après aux fonds spéciaux consolidés de la Banque un montant de 20 000 000 de francs suisses (appelé ci-après «contribution»), qui sera inscrit au crédit du Fonds spécial à buts multiples.

Article 2

Application des règles des Fonds spéciaux

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement ci-après, les règles et dispositions des fonds spéciaux édictées par la Banque le 17 septembre 1968 (appelées ci-après «Règles») sont applicables à la contribution.

Article 3

Modalités de paiement

- a) La contribution sera mise à la disposition de la Banque en trois tranches annuelles payables de 1973 à 1975. La première tranche d'un montant de 6 millions de francs suisses sera due dans un délai de trente jours après

l'entrée en vigueur du présent accord. La seconde et la troisième tranche, d'un montant de 7 millions de francs suisses chacune, seront dues le 30 juin 1974, respectivement 1975.

- b) Les tranches mentionnées au paragraphe a) seront versées en espèces sur un compte spécial «M» ouvert en faveur de la Banque auprès de la Banque nationale suisse.

Article 4

Utilisation de la contribution

- a) La Banque peut utiliser la contribution dans toutes les opérations mentionnées à l'article 4.02 des Règles pour financer les frais qui en résultent (y compris les frais en devises et les dépenses locales), selon la procédure et les modalités fixées périodiquement par la Banque pour ses opérations spéciales; la contribution ne peut toutefois servir à financer une assistance accordée sur une base non remboursable.
- b) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (a), la contribution peut être utilisée pour financer:
- i) les frais d'achat, sur le territoire des Etats membres de la Banque, de marchandises et de services produits sur ces territoires, selon l'article 3.05 des Règles, et
 - ii) les frais d'administration imputables selon l'article 7.01 des Règles.
- c) Tous les fonds reçus par la Banque en remboursement de prêts ou d'autres prestations remboursables et financées par la contribution ainsi que les revenus produits par celle-ci, à l'exception des émoluments prévus dans les Règles, seront, après déduction des frais administratifs perçus selon l'article 7.01 des Règles, portés au crédit de la contribution et entièrement disponibles pour de nouvelles affectations dans le cadre d'opérations spéciales de la Banque.

Article 5

Rapports

Outre les informations contenues dans les rapports prévus dans les Règles, la Banque fournit au Contributaire les rapports que celui-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne la contribution et les opérations spéciales financées par elle.

Article 6

Consultations

Chacune des parties est disposée à engager, sur demande de l'autre, des consultations au sujet de l'exécution et de l'application du présent Accord. Ces consultations peuvent être menées par le représentant du Contributaire auprès du Conseil d'administration de la Banque.

Article 7

Retrait

Le Contributaire peut retirer tout ou partie de la contribution, y compris les produits auxquelles elle a donné lieu conformément à l'article 8.03 des Règles.

Article 8

Révision des dispositions

Il est prévu qu'une réorganisation de la structure et des conditions des Fonds spéciaux de la Banque aura lieu durant la validité du présent Accord. Si le Contributaire constate que la réorganisation n'affecte pas dans l'ensemble les principes fondamentaux du présent Accord et n'entraîne aucune modification matérielle des ses obligations, il se déclare prêt à inclure la contribution dans la nouvelle structure et à la soumettre aux nouvelles Règles. Le Contributaire conviendra avec la Banque des procédures propres à donner effet à cette disposition.

Article 9

Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les parties à cet Accord l'ont fait signer par leurs représentants dûment autorisés, en deux exemplaires en langue anglaise, à Manille, ce 1973.

Pour le
Gouvernement de la Confédération suisse:

Pour la
Banque asiatique de développement:

Accord **portant création du Fonds africain de développement**

Les Etats parties au présent Accord et la Banque africaine de développement

sont convenus de créer, par les présentes, le Fonds africain de développement qui sera régi par les dispositions suivantes:

Chapitre premier: Définitions

Article premier

1) Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification:

Le mot «Fonds» s'entend du Fonds africain de développement créé par le présent Accord.

Le mot «Banque» s'entend de la Banque africaine de développement.

Le mot «membre» s'entend d'un membre de la Banque.

Le mot «participant» s'entend de la Banque et de tout Etat qui deviendra partie au présent Accord.

L'expression «Etat participant» s'entend d'un participant autre que la Banque.

L'expression «participant fondateur» s'entend de la Banque et de tout Etat participant qui devient participant conformément au paragraphe 1) de l'Article 57.

Le mot «souscription» s'entend des montants souscrits par les participants conformément aux Articles 5, 6 ou 7.

L'expression «unité de compte» s'entend d'une unité de compte dont la valeur est de (0,81851265 gramme d'or fin).

L'expression «monnaie librement convertible» s'entend de la monnaie d'un participant, qui, de l'avis du Fonds, après consultation avec le Fonds monétaire

international, est jugée convertible de façon adéquate en d'autres monnaies aux fins des opérations du Fonds.

Les expressions «Président», «Conseil des gouverneurs» et «Conseil d'administration» s'entendent respectivement du Président, du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration du Fonds, et dans le cas des gouverneurs et des administrateurs, elles englobent les gouverneurs suppléants et les administrateurs suppléants lorsqu'ils agissent respectivement en qualité de gouverneurs et d'administrateurs.

Le mot «régional» s'entend du continent africain et les îles d'Afrique.

2) Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

3) Titres. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation du document et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

Chapitre II: Objectifs et participation

Article 2

Objectifs

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

Article 3

Participation

1) Participent au Fonds, la Banque et les Etats devenus parties au présent Accord conformément à ses dispositions.

2) Les Etats participants fondateurs sont les Etats dont le nom figure à l'Annexe A et qui sont devenus parties au présent Accord en vertu du paragraphe 1) de l'Article 57.

3) Un Etat qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant et partie au présent Accord à des conditions qui ne seront pas incompatibles avec le présent Accord et que le Conseil des gouverneurs arrêtera dans une résolution unanime adoptée par un vote affirmatif de la totalité des voix des participants. Cette participation n'est ouverte qu'aux Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

4) Un Etat peut autoriser une entité ou un organisme agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent Accord à l'exception des matières visées par l'Article 55.

Chapitre III: Ressources

Article 4

Ressources

Les ressources du Fonds sont constituées par:

- i) les souscriptions de la Banque;
- ii) les souscriptions des Etats participants;
- iii) toutes autres ressources obtenues par le Fonds;
- iv) les sommes résultant d'opérations du Fonds ou revenant au Fonds à d'autres titres.

Article 5

Souscription de la Banque

La Banque verse au Fonds, à titre de souscription initiale, le montant exprimé en unités de compte qui figure en regard de son nom à l'Annexe A, en se servant à cet effet des sommes inscrites au crédit du «Fonds africain de développement» de la Banque. Sont applicables au versement les modalités et conditions prévues au paragraphe 2) de l'Article 6 pour le paiement des souscriptions initiales des Etats participants. La Banque souscrit par la suite tout montant que peut déterminer le Conseil des gouverneurs de la Banque, suivant les modalités et conditions fixées d'un commun accord avec le Fonds.

Article 6

Souscriptions initiales des Etats participants

1) Lorsqu'il devient participant, chaque Etat souscrit le montant qui lui est assigné. Ces souscriptions sont ci-après dénommées «souscriptions initiales».

2) La souscription initiale assignée à chaque Etat participant fondateur est égale à la somme indiquée en regard de son nom dans l'Annexe A; cette somme est libellée en unités de compte et payable en monnaie librement convertible. Le montant de la souscription est versé en trois tranches annuelles égales selon le calendrier suivant: la première tranche est versée dans le délai de trente jours après la date à laquelle le Fonds commence ses opérations conformément aux dispositions de l'Article 60 ou à la date à laquelle l'Etat participant fondateur devient partie au présent Accord, si elle est postérieure à l'expiration du délai

ci-dessus; la deuxième tranche est versée dans l'année qui suit et la troisième tranche dans le délai d'un an à compter de l'échéance de la deuxième tranche ou de son versement, si celui-ci a précédé l'échéance. Le Fonds peut demander le paiement anticipé de la deuxième ou de la troisième tranche ou de ces deux tranches si ses opérations l'exigent, mais il dépend de la libre volonté de chaque participant d'effectuer ce paiement anticipé.

3) Les souscriptions initiales des Etats participants autres que les participants fondateurs sont également libellées en unités de compte et payables en monnaie librement convertible. Le montant et les modalités de versement de ces souscriptions sont déterminés par le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 3.

4) Sous réserve de toutes autres dispositions que le Fonds peut être appelé à prendre, chaque Etat participant maintient la libre convertibilité des sommes versées par lui dans sa monnaie, conformément au présent Article.

5) Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent Article, tout Etat participant peut proroger d'un délai maximum de trois mois l'échéance d'un versement prévu au présent Article, si l'ajournement est nécessaire pour des raisons budgétaires ou autres.

Article 7

Souscriptions additionnelles des Etats participants

1) A tout moment où il juge opportun de le faire, compte tenu du calendrier de paiement des souscriptions initiales des participants fondateurs et de ses propres opérations et à des intervalles appropriés par la suite, le Fonds fait le point de ses ressources et, s'il le juge souhaitable, peut autoriser une majoration générale des souscriptions des Etats participants selon les modalités et conditions qu'il détermine. Nonobstant ce qui précède, des majorations générales ou individuelles du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment à condition qu'une majoration individuelle ne soit envisagée qu'à la demande de l'Etat participant intéressé.

2) Lorsqu'une souscription additionnelle individuelle est autorisée conformément au paragraphe 1), chaque Etat participant a toute latitude de souscrire, à des conditions raisonnablement fixées par le Fonds et non moins favorables que celles prescrites au paragraphe 1), un montant grâce auquel il puisse conserver à son droit de vote la même valeur proportionnelle à l'égard des autres Etats participants.

3) Aucun Etat participant n'est tenu de souscrire des montants additionnels en cas de majoration générale ou individuelle des souscriptions.

4) Les autorisations portant sur les majorations générales visées au paragraphe 1) sont accordées et les décisions relatives auxdites majorations sont adoptées à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des droits de vote des participants.

Article 8

Autres ressources

1) Sous réserve des dispositions du présent Article, le Fonds peut conclure des arrangements en vue de se procurer d'autres ressources, y compris des dons et des prêts, auprès des membres, des participants, des Etats qui ne sont pas participants et de toutes entités publiques ou privées.

2) Les modalités et conditions de ces arrangements doivent être compatibles avec les objectifs, les opérations et la politique du Fonds et ne doivent pas constituer une charge administrative ou financière excessive pour le Fonds ou la Banque.

3) Ces arrangements, à l'exception de ceux qui ont en vue des dons pour l'assistance technique, doivent être établis de façon que le Fonds puisse se conformer aux prescriptions des paragraphes 4) et 5) de l'Article 15.

4) Lesdits arrangements sont approuvés par le Conseil d'administration: dans le cas d'arrangements avec un Etat non membre ou non participant ou d'une institution d'un tel Etat, cette approbation est acquise à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix des participants.

5) Le Fonds ne peut accepter de prêt (sous réserve des avances temporaires nécessaires à son fonctionnement) qui ne soit pas consenti à des conditions privilégiées. Il ne contracte d'emprunt sur aucun marché, ni ne participe comme emprunteur, garant ou autrement à l'émission de titres sur aucun marché. Il n'émet pas d'obligations négociables ou transmissibles en reconnaissance des dettes contractées conformément aux dispositions du paragraphe 1).

Article 9

Paiement des souscriptions

Le Fonds accepte toute partie de la souscription que le participant doit verser conformément aux Articles 5, 6 ou 7 ou à l'Article 13 et dont il n'a pas besoin pour ses opérations, sous forme de bons, lettres de crédit ou obligations de même nature émis par le participant ou par le dépositaire que ce dernier aura éventuellement désigné, conformément à l'Article 33. Ces bons ou autres formes d'obligation ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à vue pour leur valeur nominale au crédit du compte ouvert au Fonds auprès du dépositaire désigné, ou, en l'absence de dépositaire, selon les directives données par le Fonds. Nonobstant l'émission ou l'acceptation de tout bon, lettre de crédit ou autre forme d'obligation de cette nature, l'engagement du participant aux termes des Articles 5, 6 et 7 et de l'Article 13, demeure. En ce qui concerne les sommes qu'il détient au titre des souscriptions des participants qui ne se prévalent pas des dispositions du présent Article, le Fonds peut en effectuer le dépôt ou le placement de façon à leur faire produire des revenus qui contribuent

ront à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais. Le Fonds procédera à des prélèvements sur toutes les souscriptions au pro rata de celles-ci, autant que possible à intervalles raisonnables, en vue de financer les dépenses, sous quelque forme que ces souscriptions soient faites.

Article 10

Limitation de responsabilité

Aucun participant n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements du Fonds.

Chapitre IV: Monnaies

Article 11

Utilisation des monnaies

1) Les monnaies reçues en paiement de souscriptions faites conformément à l'Article 5 et au paragraphe 2) de l'Article 6, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'Article 13, peuvent être utilisées et converties par le Fonds pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations.

2) L'utilisation des monnaies reçues en paiement de souscriptions faites conformément au paragraphe 3) de l'Article 6 ou aux paragraphes 1) et 2) de l'Article 7, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'Article 13, ou au titre des ressources visées à l'Article 8, est régie par les modalités et conditions selon lesquelles ces monnaies sont reçues, ou, dans le cas de monnaies reçues en vertu de l'Article 13, par les modalités et conditions selon lesquelles ont été reçues les monnaies dont la valeur est ainsi maintenue.

3) Toutes les autres monnaies reçues par le Fonds peuvent être librement utilisées et converties par lui pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont il n'a pas besoin pour ses opérations.

4) Il n'est imposé aucune restriction qui soit contraire aux dispositions du présent Article.

Article 12

Evaluation des monnaies

1) Chaque fois qu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre ou à plusieurs autres ou à l'unité de compte, il appartient au Fonds d'en fixer raisonnablement la valeur après consultation avec le Fonds monétaire international.

2) S'il s'agit d'une monnaie dont la parité n'est pas établie au Fonds monétaire international, la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité de compte est déterminée par le Fonds de temps à autre, conformément au paragraphe 1) du présent Article et la valeur ainsi déterminée est considérée comme le pair de cette monnaie aux fins du présent Accord, y compris, et sans aucune limitation, les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'Article 13.

Article 13

Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

1) Si la parité de la monnaie d'un Etat participant, établie par le Fonds monétaire international, est abaissée par rapport à l'unité de compte ou si son taux de change, de l'avis du Fonds, s'est notablement déprécié sur le territoire du participant, celui-ci verse au Fonds, dans un délai raisonnable, en sa propre monnaie, le complément nécessaire pour maintenir à la valeur qu'ils avaient à l'époque de la souscription initiale les avoirs en cette monnaie versés au Fonds par ledit participant en vertu de l'Article 6 et conformément aux dispositions du présent paragraphe, que cette monnaie soit ou non détenue sous forme de bons, lettres de crédit ou autres obligations, acceptés conformément à l'Article 9 sous réserve, toutefois, que les précédentes dispositions ne s'appliquent que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas été initialement dépensée ou convertie en une autre monnaie.

2) Si la parité de la monnaie d'un Etat participant a augmenté par rapport à l'unité de compte ou si le taux de change de cette monnaie a, de l'avis du Fonds, subi une importante hausse sur le territoire du participant, le Fonds restitue à ce participant, dans un délai raisonnable, un montant de cette monnaie égal à l'accroissement de valeur des avoirs en cette monnaie auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1).

3) Le Fonds peut renoncer à l'application des dispositions du présent Article ou les déclarer inopérantes lorsque le Fonds monétaire international procède à une modification uniformément proportionnelle de la parité des monnaies de tous les Etats participants.

Chapitre V: Opérations

Article 14

Utilisation des ressources

1) Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres. Il procure ces moyens de financement aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.

2) Les moyens de financement fournis par le Fonds sont destinés à des fins qui, de l'avis du Fonds, sont hautement prioritaires du point de vue du développement, compte tenu des besoins de la région ou des régions considérées et, à moins de circonstances spéciales, ils sont affectés à des projets ou groupes de projets spécifiques notamment ceux inscrits dans le cadre des programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux, y compris l'octroi de moyens de financement aux banques nationales de développement ou autres établissements appropriés pour leur permettre d'accorder des prêts aux fins de financement de projets spécifiques approuvés par le Fonds.

Article 15

Conditions de financement

1) Le Fonds ne fournit pas les moyens de financement nécessaires à un projet si le membre, sur le territoire duquel ledit projet doit être exécuté, s'y oppose; toutefois, le Fonds n'est pas tenu de s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition de la part des membres pris individuellement dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme public international, régional ou sous-régional.

2) a) Le Fonds ne fournit pas de moyens de financement si, à son avis, ce financement peut être assuré par d'autres moyens à des conditions qu'il juge raisonnables pour le bénéficiaire.

b) En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant des conditions privilégiées qu'il octroie profitent uniquement aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.

3) Avant tout financement, le demandeur dépose une proposition en règle par le truchement du Président de la Banque et le Président soumet au Conseil d'administration du Fonds un rapport écrit dans lequel ce financement est recommandé, sur la base d'un examen approfondi de l'objet de la demande effectué par le personnel.

4) a) Le Fonds n'impose pas pour condition que les sommes provenant de ses prêts soient dépensées sur les territoires de tel ou tel Etat participant ou membre; ces sommes, toutefois, ne sont utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires ou de services en provenant, sous réserve que, dans le cas de fonds reçus conformément à l'Article 8 d'un Etat qui n'est ni participant ni membre, les territoires dudit Etat fournissant ces fonds puissent également être choisis comme source des achats effectués au moyen de ces fonds et puissent en outre être choisis selon des modalités que déterminera le Conseil d'administration comme sources d'achat au moyen d'autres fonds reçus au titre de cet Article.

b) L'acquisition de ces biens et services se fait par un appel à la concurrence internationale entre les fournisseurs répondant aux conditions fixées, sauf dans le cas où le Conseil d'administration estime que l'appel à la compétition internationale n'est pas justifié.

5) Le Fonds prend toutes dispositions utiles en vue d'obtenir que les sommes provenant des ses prêts soient consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été accordés, en tenant dûment compte des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale et sans se préoccuper des influences ou considérations d'ordre politique ou extra-économique.

6) Les fonds à fournir au titre de toute opération de financement ne sont mis à la disposition du bénéficiaire que pour lui permettre de faire face aux dépenses liées au projet, à mesure qu'elles sont réellement engagées.

7) Le Fonds applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière en matière de développement.

8) Le Fonds ne fait pas d'opérations de refinancement.

9) En accordant un prêt, le Fonds attache l'importance voulue aux prévisions quant à la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant de faire face à leurs obligations.

10) Dans l'examen d'une demande de financement le Fonds tient dûment compte des mesures que le bénéficiaire a prises pour s'aider lui-même ou, s'il ne s'agit pas d'un membre, du concours apporté par le bénéficiaire et le membre ou les membres aux territoires desquels le projet ou programme doit profiter.

11) Le Fonds prend toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Article soient effectivement appliquées.

Article 16

Formes et modalités de financement

1) Les financements effectués au moyen des ressources fournies en vertu des Articles 5, 6 et 7 ainsi que des remboursements et revenus y afférents sont accordés par le Fonds sous forme de prêt. Le Fonds peut fournir d'autres moyens de financement, notamment des dons prélevés sur les ressources reçues en vertu d'arrangements conclus conformément à l'Article 8 et autorisant expressément ces formes de financement.

2) a) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées, selon les circonstances.

b) Lorsque l'emprunteur est un membre ou une organisation intergouvernementale dont font partie un ou plusieurs membres, le Fonds tient compte principalement, pour établir les modalités de financement, de la position et des

perspectives économiques du membre ou des membres en faveur desquels le financement est accordé, et, en outre, de la nature et des exigences du projet ou du programme en cause.

3) Le Fonds peut fournir des moyens de financement à: a) tout membre, toute subdivision géographique ou administrative ou tout organisme de ce membre; b) toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un membre; c) tout organisme régional ou sous-régional ou toute institution s'occupant de développement sur les territoires des membres. Tous ces moyens de financement doivent, de l'avis du Fonds, être consacrés à la réalisation des objectifs du présent Accord. Si l'emprunteur n'est pas lui-même un membre, le Fonds exige une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.

4) Le Fonds peut fournir des devises pour le règlement des dépenses locales afférentes à un projet, au cas et dans la mesure où, de l'avis du Fonds, l'octroi de ces devises est nécessaire ou opportun pour la réalisation des objectifs du prêt, étant prises en considération la situation et les perspectives économiques du membre ou des membres appelés à bénéficier du financement procuré par le Fonds, ainsi que la nature et les exigences du projet.

5) Les sommes prêtées sont remboursables dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les prêts ont été consentis, ou en d'autres devises convertibles que le Fonds détermine.

6) Le Fonds n'accorde de moyens de financement à un membre ou au profit d'un membre ou pour un projet devant être exécuté sur le territoire d'un membre que s'il a la certitude que ce membre a pris à l'égard de son territoire toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe 4) de l'Article 11 et du Chapitre VIII, comme si ce membre était un Etat participant, et ce financement doit être subordonné à la condition que lesdites mesures législatives et administratives soient maintenues et que, s'il survient un différend entre le Fonds et un membre et en l'absence de toute autre disposition à cet effet, les dispositions de l'Article 53 soient applicables comme si le membre était un Etat participant dans les circonstances auxquelles s'applique ledit Article.

Article 17

Analyse et évaluation

Il est procédé à une analyse approfondie et continue de l'exécution des projets, programmes et activités du Fonds, de façon à aider le Conseil d'administration et le Président à apprécier l'efficacité du Fonds dans la réalisation de ses objectifs. Le Président, avec l'accord du Conseil d'administration, prend des dispositions pour procéder à cette étude dont les résultats sont portés, par l'intermédiaire du Président, à la connaissance du Conseil d'administration.

Article 18

Coopération avec d'autres organisations internationales, d'autres institutions et des Etats

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds s'efforce de coopérer et peut conclure des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales, des organisations régionales ou sous-régionales, d'autres institutions et des Etats, sous réserve qu'aucun des ces arrangements ne soit conclu avec un Etat non membre ou non participant ou bien avec une institution d'un tel Etat, à moins d'approbation par une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix des participants.

Article 19

Assistance technique

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition du Fonds à cet effet.

Article 29

Opérations diverses

Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et seront conformes aux dispositions du présent Accord.

Article 21

Interdiction de toute activité politique

Ni le Fonds, ni aucun des ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

Chapitre VI: Organisation et gestion

Article 22

Organisation du Fonds

Le Fonds a pour organes un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration et un Président. Le Fonds utilise, pour s'acquitter des ses fonctions, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses

services et ses installations et, si le Conseil d'administration reconnaît le besoin de personnel supplémentaire, le Fonds disposera de ce personnel, qui sera engagé par le Président conformément à l'alinéa v) du paragraphe 4) de l'Article 30.

Article 23

Conseil des gouverneurs: Pouvoirs

1) Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

2) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception du pouvoir :

- i) d'admettre de nouveaux participants et de fixer les conditions de leur admission;
- ii) d'autoriser des souscriptions additionnelles en vertu de l'Article 7 et de déterminer les modalités et conditions y afférentes;
- iii) de suspendre un participant;
- iv) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord;
- v) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération avec d'autres organisations internationales, sauf s'il s'agit d'arrangements de caractère temporaire ou administratif;
- vi) de choisir des commissaires aux comptes étrangers au Fonds, chargés de vérifier les comptes du Fonds et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds;
- vii) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds;
- viii) de modifier le présent Accord;
- ix) de décider l'arrêt définitif des opérations du Fonds et de répartir ses avoirs;
- x) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3) Le Conseil des gouverneurs peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoir au Conseil d'administration.

Article 24

Conseil des gouverneurs: Composition

1) Les gouverneurs et gouverneurs suppléants de la Banque sont d'office et respectivement gouverneurs et gouverneurs suppléants du Fonds. Le Président de la Banque notifie au Fonds, quand il y a lieu, les noms des gouverneurs et gouverneurs suppléants.

2) Chaque Etat participant qui n'est pas membre nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant qui restent en fonction au gré du participant qui les a nommés à ces postes.

3) Un suppléant ne peut participer au vote qu'en l'absence du gouverneur qu'il supplée.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 60, les gouverneurs et leurs suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Article 25

Conseil des gouverneurs: Procédure

1) Le Conseil des gouverneurs tient une réunion annuelle et toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil des gouverneurs de la Banque est d'office Président du Conseil des gouverneurs du Fonds.

2) La réunion annuelle du Conseil des gouverneurs se tient à l'occasion de l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque.

3) Le quorum de toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du total des voix des participants.

4) Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer le Conseil des gouverneurs.

5) Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds.

6) Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 26

Conseil d'administration: Fonctions

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil des gouverneurs prévus à l'Article 23, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales du Fonds. A cette fin, il exerce les pouvoirs que lui confère expressé-

ment le présent Accord ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs et en particulier:

- i) prépare le travail du Conseil des gouverneurs;
- ii) suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent Accord;
- iii) adopte les règlements et autres mesures nécessaires pour que les comptes et registres comptables des opérations du Fonds soient tenus et vérifiés régulièrement et de la manière appropriée;
- iv) veille au fonctionnement le plus efficace et le plus économique possible des services du Fonds;
- v) soumet les comptes de chaque exercice financier à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle, en établissant dans la mesure nécessaire une distinction entre les comptes relatifs aux opérations générales du Fonds et ceux des opérations financés au moyen des ressources mises à la disposition du Fonds conformément à l'Article 8;
- vi) soumet un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle; et
- vii) approuve le budget, le programme général et la politique de financement du Fonds, compte tenu des ressources respectivement disponibles à ces fins.

Article 27

Conseil d'administration: Composition

- 1) Le Conseil d'administration se compose de douze administrateurs.
- 2) Les Etats participants choisissent, conformément à l'Annexe B, six administrateurs et six administrateurs suppléants.
- 3) La Banque désigne, conformément à l'Annexe B, six administrateurs et leurs suppléants parmi les membres du Conseil d'administration de la Banque.
- 4) Un administrateur suppléant du Fonds peut assister à toutes les séances du Conseil d'administration mais ne peut participer aux délibérations et voter qu'en l'absence de l'administrateur qu'il supplée.
- 5) Le Conseil d'administration invite les autres administrateurs de la Banque et leurs suppléants à assister aux séances du Conseil d'administration en qualité d'observateur et tout administrateur de la Banque ainsi invité ou son suppléant, en son absence, peut participer à la discussion de toute proposition de projet conçue dans l'intérêt du pays qu'il représente au Conseil d'administration de la Banque.
- 6) a) Un administrateur désigné par la Banque demeure en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été désigné conformément à l'Annexe B et soit

entré en fonctions. Si un administrateur désigné par la Banque cesse d'être administrateur de la Banque, il cesse également d'être administrateur du Fonds.

b) Le mandat des administrateurs choisis par les Etats participants est de trois ans, mais il prend fin lorsqu'une majoration générale des souscriptions décidée conformément au paragraphe 1) de l'Article 7 devient effective. Le mandat de ces administrateurs peut être renouvelé pour une ou plusieurs autres périodes de trois ans. Ils demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions. Si un poste d'administrateur devient vacant avant l'expiration du mandat de son titulaire, il sera pourvu par un nouvel administrateur choisi par l'Etat ou les Etats participants pour lesquels son prédécesseur était habilité à voter. Le nouvel administrateur demeure en fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

c) Tant que le poste d'un administrateur reste vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant si ce n'est un suppléant temporaire pour le représenter aux réunions auxquelles il ne peut assister.

7) Si un Etat devient Etat participant conformément au paragraphe 3) de l'Article 3 ou si un Etat participant augmente sa souscription ou que, pour toute autre raison, les droits de vote dont disposent les divers Etats participants soient modifiés dans l'intervalle des périodes prévues pour le choix des administrateurs représentant les Etats participants :

- i) il n'y aura pas de changement d'administrateurs de ce fait sous réserve que si un administrateur cesse de disposer de droits de vote, son mandat et celui de son suppléant cessent immédiatement;
- ii) les droits de vote dont disposent les Etats participants et les administrateurs choisis par eux seront ajustés, à compter de la date de la majoration de la souscription, de la nouvelle souscription ou de toute autre modification des droits de vote, selon le cas;
- iii) si le nouvel Etat participant a des droits de vote, il peut désigner l'un des administrateurs représentant un ou plusieurs Etats participants pour le représenter et exercer ses droits de vote jusqu'au jour où il sera procédé à la prochaine désignation générale des administrateurs des Etats participants.

8) Les administrateurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Article 28

Conseil d'administration: Procédure

1) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds. Le Président convoque une réunion du Conseil d'administration chaque fois que celle-ci est demandée par quatre administrateurs.

2) Le quorum de toute réunion du Conseil d'administrations est constitué par une majorité du nombre total des administrateurs disposant des trois quarts au moins du total des droits de vote des participants.

Article 29

Vote

1) La Banque et le groupe des Etats participants détiennent chacun 1000 voix.

2) Chaque gouverneur du Fonds qui est gouverneur de la Banque dispose de la proportion des voix de la Banque que le Président de la Banque a notifiée au Fonds, et il exerce les droits de vote correspondants.

3) Chaque Etat participant dispose d'une part de l'ensemble des voix des Etats participants calculée en fonction des montants souscrits par ce participant conformément à l'Article 6 et aussi, dans la mesure où les Etats participants ont accepté des souscriptions additionnelles autorisées en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 7, en fonction desdites souscriptions additionnelles. Lorsqu'il vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Etat participant dispose des voix du participant qu'il représente.

4) Lorsqu'ils votent au Conseil d'administration, les administrateurs désignés par la Banque disposent ensemble de 1000 voix et les administrateurs choisis par les Etats participants disposent ensemble de 1000 voix. Chaque administrateur désigné par la Banque dispose des voix qui lui sont attribuées par la Banque et dont le nombre est indiqué dans la notification relative à sa désignation, qui est prévue dans la première partie de l'Annexe B. Chaque administrateur choisi par un ou plusieurs Etats participants dispose du nombre de voix détenues par le participant ou les participants qui l'ont choisi.

5) Chaque administrateur représentant la Banque doit donner en bloc toutes les voix qui lui sont attribuées. L'administrateur qui représente plus d'un Etat participant peut donner séparément les voix dont disposent les divers Etats qu'il représente.

6) Nonobstant toutes autres dispositions du présent Accord :

- i) si un membre régional est ou devient Etat participant, il ne dispose pas ou n'acquiert pas de voix de ce fait, et si un Etat participant régional devient membre, il ne dispose plus à compter du jour où il acquiert cette qualité d'aucune voix en tant qu'Etat participant ; et
- ii) si un Etat participant non régional est, ou devient, à la fois Etat participant et membre, cet Etat est traité, aux seules fins de l'Accord, à tous égards comme s'il n'était pas membre.

7) Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration sont appelés à connaître sont tranchées à la majorité des trois quarts du total des voix des participants.

Article 30

Le Président

1) Le Président de la Banque est d'office Président du Fonds. Il préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part aux votes. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans prendre part aux votes.

2) Le Président est le représentant légal du Fonds.

3) En cas d'absence du Président de la Banque ou si son poste devient vacant, la personne provisoirement appelée à remplir les fonctions de Président de la Banque remplit également celles de Président du Fonds.

4) Sous réserve de l'Article 26, le Président gère les affaires courantes du Fonds, et en particulier :

- i) propose le budget des opérations et le budget administratif;
- ii) propose le programme général de financement;
- iii) organise les études et évaluations de projets et programmes appelés à être financés par le Fonds, conformément au paragraphe 3 de l'Article 15.
- iv) utilise, selon les besoins, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations, pour mener à bien les affaires du Fonds, étant responsable devant le Conseil d'administration de la mise en place et du contrôle de l'organisation, du personnel et des services nécessaires, prévus à l'Article 22.
- v) fait appel aux services du personnel y compris les consultants et experts dont le Fonds peut avoir besoin, et peut mettre fin à leurs services.

Article 31

Rapports avec la Banque

1) Le Fonds rembourse à la Banque le juste coût de l'utilisation des fonctionnaires et des employés, ainsi que de l'organisation, des services et des installations de la Banque, conformément aux arrangements intervenus entre le Fonds et la Banque.

2) Le Fonds est une entité juridiquement indépendante et distincte de la Banque et les avoirs du Fonds sont conservés à part et ne sont pas confondus avec ceux de la Banque.

3) Aucune disposition du présent Accord n'engage la responsabilité du Fonds à raison des actes ou obligations de la Banque ni celle de la Banque à raison des actes ou obligations du Fonds.

Article 32

Siège du Fonds

Le siège du Fonds est le siège de la Banque.

Article 33

Dépositaires

Chaque Etat participant désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par le Fonds comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut conserver ses avoirs dans la monnaie dudit participant ainsi que tous autres avoirs. En l'absence d'une désignation différente, le dépositaire pour chaque membre est le dépositaire désigné par lui aux fins de l'Accord portant création de la Banque.

Article 34

Procédure de communication

Chaque Etat participant désigne une autorité compétente avec laquelle le Fonds peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord. En l'absence d'une désignation différente, la procédure de communication indiquée par un membre pour la Banque est aussi celle qui vaut pour le Fonds.

Article 35

Publication de rapports et information

- 1) Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique à intervalles appropriés aux participants et membres un résumé de sa position financière ainsi qu'un état de ses revenus et dépenses qui indiquent quels sont les résultats de ses opérations.
- 2) Le Fonds peut publier tous autres rapports qu'il juge utiles à la réalisation de ses objectifs.
- 3) Des exemplaires de tous les rapports, états et documents publiés aux termes du présent Article sont communiqués aux participants et aux membres.

Article 36

Affectation du revenu net

Le Conseil des gouverneurs détermine de temps à autre la répartition du revenu net du Fonds, en tenant dûment compte des fonds à affecter aux réserves et des provisions pour imprévus.

Chapitre VII: Retrait et suspension des participants

Arrêt des opérations

Article 37

Retrait

Tout participant peut se retirer du Fonds à tout moment en lui adressant une notification écrite à cet effet au siège du Fonds. Le retrait devient effectif à la date de la réception de la notification ou à telle date qui sera spécifiée dans la notification à condition qu'elle ne soit pas postérieure de plus de six mois à la date de réception de la notification.

Article 38

Suspension

1) Si un participant manque à l'une de ses obligations envers le Fonds, celui-ci peut le suspendre dans sa qualité de participant par une décision du Conseil des gouverneurs. Le participant ainsi suspendu cesse automatiquement d'être participant un an après la date de sa suspension à moins qu'une décision du Conseil des gouverneurs ne le rétablisse dans sa qualité de participant.

2) Pendant la durée de la suspension, le participant en cause n'est habilité à exercer aucun des droits conférés par le présent Accord exception fait du droit de retrait, tout en restant soumis à toutes ses obligations.

Article 39

Droits et obligations des Etats qui cessent d'être participants

1) L'Etat qui cesse d'être participant n'a d'autres droits au titre du présent Accord que ceux que lui confèrent le présent Article et l'Article 53, mais, sauf dispositions contraires du présent Article, il est tenu de toutes les obligations financières qu'il a souscrites envers le Fonds, que ce soit en qualité de participant, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

2) Lorsqu'un Etat cesse d'être participant, le Fonds et ledit Etat procèdent à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, le Fonds et l'Etat en cause peuvent convenir des sommes qui devront être versées à l'Etat au titre de sa souscription ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il est employé à propos d'un participant, le mot «souscription» est censé, aux fins du présent Article et de l'Article 40, englober aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit participant.

3) En attendant la conclusion d'un tel accord et s'il n'est pas conclu d'accord de ce genre dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir le Fonds et l'Etat en cause, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

i) l'Etat est relevé de toute obligation ultérieure envers le Fonds au titre de sa souscription, mais il doit s'acquitter aux dates d'échéance des montants

dont il était redevable au titre de sa souscription à la date à laquelle il a cessé d'être participant et qui, de l'avis du Fonds, sont nécessaires à ce dernier pour honorer les engagements qu'il avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

- ii) le Fonds reverse à l'Etat les sommes payées par celui-ci au titre de sa souscription ou provenant de remboursements en capital de sommes y afférentes et que le Fonds détenait à la date à laquelle l'Etat en cause a cessé d'être participant, sauf dans la mesure où le Fonds juge que ces sommes lui sont nécessaires pour honorer les engagements qu'il avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.
- iii) le Fonds verse à l'Etat une part proportionnelle du montant total des remboursements en capital reçus par le Fonds après la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant et afférents aux prêts consentis antérieurement à cette date, exception faite des prêts accordés par prélèvement sur des ressources fournies au Fonds en vertu d'arrangements prévoyant des dispositions particulières en matière de liquidation. Le rapport de cette part au montant global du capital de ces prêts remboursés est le même que le rapport existant entre le montant total payé par l'Etat au titre de sa souscription et qui ne lui aura pas été reversé conformément à l'alinéa ii) ci-dessus et la somme totale payée par tous les participants au titre de leurs souscriptions qui aura été utilisée ou qui, de l'avis du Fonds, lui est nécessaire pour honorer les engagements qu'il avait dans le cadre de ses opérations de financement au jour où l'Etat en cause a cessé d'être participant. Le Fonds effectue ce paiement par versements échelonnés au fur et à mesure qu'il reçoit des sommes au titre des remboursements de prêts en principal mais à des intervalles d'un an au moins. Ces versements sont faits dans les monnaies reçues par le Fonds qui peut cependant, à sa discrétion, effectuer le paiement dans la monnaie de l'Etat en cause.
- iv) Le paiement de toute somme due à l'Etat au titre de sa souscription peut être différé aussi longtemps que cet Etat ou toute subdivision politique ou tout service de l'un d'eux a encore des engagements envers le Fonds, en tant qu'emprunteur ou garant ; cette somme peut, au gré du Fonds, être imputée à l'une quelconque de ces dettes à leur échéance.
- v) En aucun cas l'Etat en cause ne reçoit en vertu de ce paragraphe une somme dépassant au total le moins élevé des deux montants suivants :
 - 1) le montant versé au titre de sa souscription ou,
 - 2) le pourcentage de l'actif net du Fonds figurant sur ses registres à la date à laquelle l'Etat en cause a cessé d'être participant, qui correspond au pourcentage du montant de la souscription de l'Etat en cause par rapport au total des souscriptions de tous les participants.
- vi) Tous les calculs visés par ces dispositions sont effectués sur une base raisonnablement déterminée par le Fonds.

4) En aucun cas, les sommes dues à un Etat en vertu du présent Article ne lui sont payées avant l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un Etat cesse d'être participant, le Fonds arrête ses opérations conformément à l'Article 40, tous les droits de l'Etat en cause sont déterminés par les dispositions de l'Article 40 et ledit Etat est considéré comme participant aux fins de l'Article sauf qu'il n'a pas de droit de vote.

Article 40

Arrêt des opérations et règlement des obligations du Fonds

1) Le Fonds peut mettre fin à ses opérations par un vote du Conseil des gouverneurs. Le retrait de la Banque ou de tous les Etats participants conformément à l'Article 37 entraîne l'arrêt définitif des opérations du Fonds. Après cet arrêt de ses opérations, le Fonds cesse immédiatement toutes activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif de ces obligations et jusqu'à la répartition de ces avoirs, le Fonds continue à exister et tous les droits et engagements mutuels du Fonds et des participants dans le cadre du présent Accord demeurent intacts sous réserve toutefois qu'aucun participant ne puisse être suspendu ni se retirer et qu'aucune répartition ne soit faite aux participants si ce n'est conformément aux dispositions du présent Article.

2) Aucune répartition n'est faite aux participants au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou aient fait l'objet de provisions et avant que le Conseil des gouverneurs ait décidé de procéder à une telle répartition.

3) Sous réserve de ce qui précède et de tous arrangements spéciaux quant à la répartition des ressources convenus lors de la fourniture de ces ressources au Fonds, le Fonds répartit ses avoirs entre les participants *au prorata* des sommes qu'ils ont versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition aux termes de la disposition ci-dessus du présent paragraphe est subordonnée, dans le cas de tout participant, au règlement préalable de toutes les créances en cours du Fonds contre ledit participant. Cette répartition est effectuée aux dates, dans les monnaies et sous forme de numéraire ou autres avoirs, selon que le Fonds estime juste et équitable. La répartition entre les divers participants n'est pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs ainsi répartis ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

4) Tout participant recevant des avoirs répartis par le Fonds en application du présent Article ou de l'Article 39 est subrogé dans tous les droits que le Fonds possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

Chapitre VIII: Statuts, immunités, exemptions et privilèges

Article 41

Objet du présent chapitre

Pour que le Fonds puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, il bénéficie sur le territoire de chaque Etat participant du statut juridique, des immunités, des exemptions et des privilèges qui sont énoncés dans le présent Chapitre; chaque Etat participant informe le Fonds des mesures précises prises à cet effet.

Article 42

Statut juridique

Le Fonds jouit de l'entière personnalité juridique et a notamment la capacité:

- i) de contracter
- ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- iii) d'ester en justice.

Article 43

Actions en justice

1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice par le Fonds de son pouvoir d'accepter des prêts conformément aux dispositions de l'Article 8. Le Fonds, dans ce cas, peut être l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il accepte d'être poursuivi.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par les Etats participants, leurs organismes ou services, ni par une entité ou personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte d'un participant ou qui serait son ayant cause ou celui d'un organisme ou service du participant. Les participants ont recours aux procédures spéciales relatives au règlement des litiges entre le Fonds et ses participants, établies par le présent Accord, par les règlements du Fonds ou par les contrats passés avec le Fonds.

3) Le Fonds prend toutes dispositions nécessaires relatives aux modalités applicables au règlement de litiges qui ne sont pas prévus par les dispositions du paragraphe 2) du présent Article ainsi que des Articles 52 et 53, et qui font l'objet de l'immunité résultant du paragraphe 1) du présent Article.

4) Dans le cas où, en application des dispositions du présent Accord, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction, le Fonds, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire définitive n'a pas été rendue contre le Fonds.

Article 44

Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'il se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont à l'abri de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de saisie ou mainmise de la part du pouvoir exécutif et législatif.

Article 45

Insaisissabilité des archives

Les archives du Fonds et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 46

Exemption relative aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que le Fonds réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs du Fonds sont exempts de restrictions par voie de contrôles financiers, de réglementations ou de moratoires de toute nature.

Article 47

Privilèges en matière de communication

Tout Etat participant applique aux communications officielles du Fonds le même régime qu'aux communications officielles des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

Article 48

Immunités et privilèges des membres des Conseils et du personnel

Tous les gouverneurs et administrateurs et leurs suppléants, le Président et le personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds:

- i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- ii) s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, jouissent d'immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'immatriculation des étrangers et aux obligations du service national et de facilités en matière de réglementation des changes non moins favorables que celles reconnues par l'Etat participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie;

- iii) bénéficiant, du point de vue des facilités de déplacement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par l'Etat participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie.

Article 49

Immunité fiscale

1) Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, opérations et transactions sont exemptés de tous impôts directs, ainsi que de tous droits de douane sur les marchandises qu'il importe ou exporte pour son usage à des fins officielles, et de toutes impositions ayant un effet équivalent. Le Fonds est également exempt de toute obligation concernant le paiement, la retenue ou le recouvrement de tout impôt ou droit.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le Fonds ne demandera pas d'exonération pour les taxes qui ne sont que la contrepartie de prestations de services.

3) Les articles importés en franchise conformément au paragraphe 1) ne seront pas vendus sur le territoire de l'Etat participant qui a accordé l'exemption, si ce n'est aux conditions convenues avec ledit participant.

4) Il n'est perçu aucun impôt sur les traitements ou émoluments ou au titre des traitements ou émoluments que le Fonds verse au Président et au personnel y compris les experts accomplissant des missions pour le Fonds.

Article 50

Clause de renonciation

1) Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent Chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévues dans le présent Chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts du Fonds.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le Président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un des membres du personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice pour les intérêts du Fonds.

Chapitre IX: Amendements

Article 51

1) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un participant, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en

saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, le Fonds demande aux participants par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si les trois quarts des participants disposant de quatre-vingt-cinq pour cent des voix acceptent l'amendement proposé, le Fonds entérine le fait dans une communication officielle qu'il adresse aux participants. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les participants trois mois après la date de la communication officielle prévue dans le présent paragraphe, à moins que le Conseil des gouverneurs ne spécifie une date ou un délai différent.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le Conseil des gouverneurs doit approuver à l'unanimité tout amendement visant :

- i) la limitation de responsabilité prévue à l'Article 10;
- ii) les dispositions des paragraphes 2) et 3) de l'Article 7 relatives aux souscriptions additionnelles;
- iii) le droit de se retirer du Fonds;
- iv) les majorités de vote requises dans le présent Accord.

Chapitre X: Interprétation et arbitrage

Article 52

Interprétation

1) Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord qui se pose entre un participant et le Fonds ou entre participants est soumise pour décision au Conseil d'administration. Si la question affecte particulièrement un Etat participant qui n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, ce participant a le droit, en pareil cas, de se faire représenter directement. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2) Dans toute affaire où le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1), tout participant peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

Article 53

Arbitrage

En cas de différend entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être participant, ou entre le Fonds et tout participant lors de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par le Fonds, un autre par le participant ou l'ancien participant intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera prési-

dent du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres mais le tiers arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence qui est définitive et engage les parties.

Chapitre XI: Dispositions finales

Article 54

Signature

Le texte original du présent Accord reste ouvert jusqu'au a
la signature de la Banque et des Etats dont les noms figurent à l'Annexe A.

Article 55

Ratification, acceptation ou approbation

1) Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés au siège de la Banque par chaque signataire avant le étant entendu que si l'Accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'Article 56, le Conseil d'administration de la Banque pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

Article 56

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et Etats signataires dont la somme des souscriptions spécifiées dans l'Annexe A au présent Accord représente au moins unités de compte, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 57

Participation

1) Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord devient participant à ladite date. Le signataire dont l'instrument de rati-

fication, d'acceptation ou d'approbation est déposé ultérieurement et avant la date fixée au paragraphe 2) de l'Article 55 ou en vertu de ce paragraphe devient participant à la date de ce dépôt.

2) Un Etat qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant conformément au paragraphe 3) de l'Article 3 et, nonobstant les dispositions des Articles 54 et 55, cette participation s'effectue par la signature du présent Accord et par le dépôt auprès de la Banque d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qui prend effet à la date de ce dépôt.

Article 58

Réserves

Un Etat participant peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer:

- i) que l'immunité conférée par le paragraphe 1) de l'Article 43 et l'alinéa i) de l'Article 48 ne s'applique pas sur son territoire en matière d'action civile née d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Fonds ou conduit pour son compte, ni en matière d'infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule;
- ii) qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par le Fonds aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit Etat participant;
- iii) que, selon son interprétation, le Fonds ne demandera pas, en principe, l'exonération des droits perçus par l'Etat sur les marchandises produites sur son territoire ni des impôts sur la vente de biens meubles et immeubles, qui sont incorporés dans le prix, mais que si le Fonds effectue pour son usage à des fins officielles des achats importants de biens sur lesquels lesdits droits et impôts ont été perçus ou qui en sont passibles, des dispositions administratives appropriées seront prises par ledit Etat, chaque fois qu'il sera possible de le faire, pour la remise ou le remboursement du montant de ces droits et impôts;
- iv) que les dispositions du paragraphe 3) de l'Article 49 s'appliquent lorsqu'il y a une remise ou remboursement de droits ou d'impôts sur des articles en vertu des dispositions administratives visées à l'alinéa iii).

Article 59

Notification

La Banque porte à la connaissance de tous les signataires:

- a) toute signature du présent Accord;
- b) tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

- c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord; et
- d) toute déclaration ou toute réserve formulée lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 60

Assemblée constitutive

1) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat participant nomme un gouverneur, et le Président du Conseil des gouverneurs convoque l'Assemblée constitutive du Conseil des gouverneurs.

2) Lors de cette Assemblée constitutive:

- i) 12 administrateurs du Fonds sont désignés et choisis conformément aux paragraphes 2) et 3) de l'Article 27;
- ii) des dispositions sont prises en vue de déterminer la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations.

3) Le Fonds informe tous les participants de la date à laquelle il commencera ses opérations.

4) Les frais raisonnables et nécessaires que la Banque encourra lors de la création du Fonds y compris les indemnités de subsistance des gouverneurs et de leurs suppléants, lors de leur participation à l'Assemblée constitutive, lui seront remboursés par le Fonds.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à le en un seul exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, qui sera déposé auprès de la Banque.

La Banque remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signature.

Annexe A

Souscriptions initiales

*Souscriptions en millions d'unités
de compte*

BANQUE

ETAT

1.

2.

3.

20775

Annexe B**Désignation et choix des administrateurs****Première partie***Désignation des administrateurs par la Banque*

1) Le Président de la Banque notifie au Fonds, lors de toute désignation d'administrateurs du Fonds par la Banque:

- i) les noms des administrateurs ainsi désignés;
- ii) le nombre de voix dont dispose chacun d'eux.

2) Si le poste d'un administrateur désigné par la Banque devient vacant, le Président notifie au Fonds le nom de l'administrateur désigné par la Banque pour le remplacer.

Deuxième partie*Choix des administrateurs par les Etats participants*

(à compléter)